

Caractéristiques du PPP

- ▶ Le PPP répond à un besoin d'intérêt général ou qui contribue au service public.
- ▶ Le PPP est un contrat global : (pré)financement, conception, construction, exploitation, maintenance.
- ▶ Le PPP est un contrat long terme.
- ▶ Le PPP est préfinancé par la personne privée.
- ▶ Le PPP est un contrat public sous maîtrise d'ouvrage privée.

Deux grandes familles de PPP

Concessifs

La rémunération du Partenaire est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service ou de l'ouvrage et provient majoritairement de recettes d'exploitation, le plus souvent perçues directement auprès des usagers.

- ▶ Paiement essentiellement par l'utilisateur ou l'exploitation de l'ouvrage.
- ▶ Le concessionnaire supporte le risque d'exploitation de l'ouvrage.

À paiement public

La rémunération du Partenaire est assurée par l'Autorité Contractante sur toute la durée du PPP. Cette rémunération est liée à des objectifs de performance, notamment liée à la disponibilité de l'ouvrage ou du service, et peut intégrer des Recettes Annexes.

- ▶ Paiement par la personne publique liée aux objectifs de performance.
- ▶ Partage des risques entre le public et le privé

Avantages du PPP

- ▶ Encourager le secteur privé à fournir les projets dans les délais et le budget impartis.
- ▶ Imposer un certain degré de certitude budgétaire en définissant les coûts des projets d'infrastructure présents et à venir.
- ▶ Permettre de sanctuariser l'entretien-maintenance et/ou l'exploitation des actifs afin notamment de garantir la performance de la qualité du service rendu in fine aux usagers.
- ▶ Développer les capacités du secteur privé local par l'intermédiaire d'une participation conjointe au capital du Partenaire avec de grandes entreprises internationales, ou comme une possibilité de sous-traitance pour les entreprises locales.
- ▶ Diversifier l'économie grâce à une meilleure compétitivité du pays en permettant le développement des infrastructures.
- ▶ Dégager un rapport qualité-prix à long terme grâce à un transfert de risques adéquat vers le secteur privé tout au long du projet.

Le cadre légal des PPP à Djibouti

- ▶ Loi n°186/AN/17/7° L relative aux Partenariats Public-Privé.
- ▶ Décret N°2018-174/PR/MEFI modifiant et complétant le Décret n°2010-0083/PRE du 08 mai 2010 fixant les attributions, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- ▶ Décret N°2018-175/PR/MEFI pris pour l'application de la Loi n°186/AN/17/7° L relative aux Partenariats Public Privé et portant sur la mise en place de la Commission de Régulation des PPP.
- ▶ Décret N°2018-176/PR/MEFI portant mise en place des procédures de passation d'un PPP.
- ▶ Décret N°2018-178/PR/MEFI pris en application de la Loi n°186/AN/17/7° L relative aux Partenariats Public-Privé et portant organisation et fonctionnement de la Direction des Partenariats Public-Privé.



Présentation du **nouveau** ▶ **ÇADRE** **LÉGAL** ◀ **DES PPP** Djibouti

LE PPP, NOUVEL OUTIL DE LA COM- MANDE PUBLIQUE

- ▶ **Construire sur le long terme** en intégrant l'entretien et la maintenance des ouvrages.
- ▶ **Prendre en compte les besoins** de performance et de développement durable.
- ▶ **Transférer une partie des risques** au secteur privé.
- ▶ **Recourir au préfinancement privé.**

Cycle de vie d'un projet PPP à Djibouti

1 IDENTIFICATION DU PROJET

Demande de lancement d'un projet

L'**Autorité Contractante** identifie ses besoins et dresse la liste des projets qu'elle considère comme prioritaires dans une note de concept qui analyse pour chaque projet :

- L'intérêt stratégique et social du projet au niveau local, régional et national
- L'intérêt d'un montage en PPP pour ce projet
- L'attractivité potentielle du projet pour le secteur privé
- Le stade d'avancement du projet
- L'impact potentiel du projet sur l'emploi et le secteur privé djiboutien

La priorisation du projet

- La **Direction des PPP** procède à l'analyse des notes de concept et dresse une première liste de projets prioritaires.
- Le **Ministre en charge de l'Economie et en charge des Finances** s'assure de la cohérence de la liste des projets susceptibles d'être développés en PPP conformément à la politique de développement économique et social. Il consulte le **Conseil de Développement Economique et les Ministères intéressés** pour obtenir leurs observations sur la liste de projets.
- Le **Conseil des Ministres** se prononce sur l'impact déterminant des projets sur le développement national ou sur les finances publiques

La liste de projets prioritaires est approuvée par décret ▼

2 ÉVALUATION DU PROJET

L'évaluation préalable

Une **Cellule Projet PPP** est créée au sein de l'Autorité Contractante pour mener la réalisation de l'évaluation préalable avec l'assistance de la **Direction des PPP**.

L'évaluation préalable doit contenir une analyse :

- Comparative, juridique et financière mettant en évidence les avantages du recours à un PPP
- De la soutenabilité budgétaire du projet
- Des impacts économiques, environnementaux et sociaux du projet

Objectifs : Démontrer notamment que le projet est d'intérêt général ou de service public, économiquement et socialement avantageux et soutenable budgétairement.

Avis sur les conclusions de l'évaluation préalable

- **Avis de la Direction des PPP**
- **Avis du Ministre en charge des Investissements**
- Le **Conseil des Ministres** statue sur la pertinence de poursuivre le projet en PPP au vue des conclusions de l'évaluation préalable et des avis.

Le projet prioritaire est lancé en PPP ▼

3 SÉLECTION DE L'OPÉRATEUR PRIVÉ

Les différentes procédures de passation :

- Appel d'offre en une étape ou deux étapes
- Le dialogue compétitif
- La procédure négociée

Principes fondamentaux de passation d'un PPP :

- Liberté d'accès à la commande publique
- Égalité de traitement des soumissionnaires
- Transparence des procédures, efficacité et confidentialité des offres

La **Commission Nationale de la Commande Publique** veille au respect de ces principes par les Autorités Contractantes.

Les opérateurs privés ont déposé leurs offres finales ▼

4 APPROBATION DU CONTRAT

- Classement des offres et désignation de l'attributaire pressenti
- Mise au point du contrat avec l'attributaire pressenti
- Désignation de l'attributaire du contrat

Approbation contrat PPP et entrée en vigueur

Le **Conseil des Ministres** approuve par décret le contrat de PPP. L'**Autorité Contractante** est autorisée à signer le contrat de PPP.

Le contrat PPP est signé entre l'Autorité Contractante et le Partenaire Privé ▼

5 SUIVI D'EXÉCUTION DU PPP

La **Cellule de projet (Autorité Contractante)** contrôle la bonne exécution des prestations du co-contractant.

La **Direction des PPP** assiste la cellule PPP dans le suivi d'exécution du contrat.

La **Commission de Régulation des PPP** est notamment chargée de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer aux parties au Contrat de PPP une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution du contrat avant saisine éventuelle des juridictions nationales.

Conception, Construction, Exploitation, Maintenance du Projet.